Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261116-2026-11-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Département de la Corse-du-Sud

Délibération numéro
2026-46

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
12 novembre 2026

Date de la séance
16 novembre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
17

Quorum
12

OBJET : Prise de participation de la commune au capital de la SPL Ametarra

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 novembre, à 18h00, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué le 12 novembre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à Sarrola-Carcopino, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Dominique Ruggeri, Estelle Fontrier, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jean-François Catellaggi, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Jean-Joseph Battistelli.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Gérard Figari, Elodie Canazzi-Andreani.

Le Maire expose que la commune souhaite entrer au capital de la SPL Ametarra afin de disposer d'un outil public susceptible de l'accompagner dans la conception, le montage et la réalisation d'opérations relevant de ses compétences, notamment en matière d'aménagement, d'équipements communaux, d'espaces publics, de foncier et de transition énergétique.
Il précise que la participation envisagée porte sur 50 actions représentant 5 % du capital social, pour un montant maximal de 55 364 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives à la quasi-régie ;

Vu les statuts actuellement en vigueur de la SPL Ametarra ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être actionnaires de sociétés publiques locales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées ;

Considérant que Monsieur Alexandre Sarrola exerce déjà les fonctions d'administrateur de la SPL Ametarra en qualité de représentant de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, mandat distinct de la représentation de Sarrola-Carcopino en sa qualité d'actionnaire ;

Considérant que cette prise de participation devra garantir à la commune l'exercice effectif des droits attachés à sa qualité d'actionnaire et sa participation aux modalités de gouvernance et de contrôle conjoint de la société ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

Article 1er : Approuve l'entrée de la commune de Sarrola-Carcopino au capital de la SPL Ametarra, à hauteur de 5 % du capital social, correspondant à 50 actions, pour un montant maximal de 55 364 euros.

Article 2 : Précise que toute modification substantielle du nombre d'actions, du taux de participation, du montant maximal ou des droits essentiels de la commune devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 3 : Prend acte de ce que Monsieur Alexandre Sarrola exerce déjà les fonctions d'administrateur de la SPL Ametarra au titre de la CAPA, mandat juridiquement distinct de la représentation de la commune en sa qualité d'actionnaire.

Article 4 : Désigne Monsieur Alexandre Sarrola, maire, pour représenter la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Ametarra et y exercer les droits attachés à sa participation. Cette désignation ne modifie pas son mandat d'administrateur exercé au titre de la CAPA et n'attribue pas automatiquement à la commune un siège supplémentaire au conseil d'administration.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir les démarches et à signer les actes nécessaires à la réalisation de cette prise de participation, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques approuvées par la présente délibération.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires, dans la limite de 55 364 euros, seront inscrits au budget communal au chapitre et à l'article correspondants.

Article 7 : Précise que la présente délibération ne vaut attribution d'aucune mission, marché, mandat, concession ou autre contrat à la SPL Ametarra. Toute convention ultérieure devra relever des compétences de la commune et respecter le Code de la commande publique, notamment les conditions de la quasi-régie.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

POUR	**18**	**Dont procuration(s)**	**3**
CONTRE	**3**	**Dont procuration(s)**	**1**
ABSTENTION	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 16 novembre 2026

Le mercredi 18 novembre 2026

Le Maire

Signé électroniquement



Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.